



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un boisement de terres agricoles sur la commune de Courtonne-les-Deux-Églises (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4259, déposée par Monsieur Francis BRAULT, représentant la SCI Chantepie, relative au projet de création d'un boisement de terres agricoles, situé sur la commune de Courtonne-les-Deux-Églises dans le Calvados, reçue complète le 22 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 Novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un boisement sur des terres agricoles d'environ 9 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que le projet prévoit :

- une phase de travaux d'environ une semaine durant « une période adaptée de manière à limiter le tassement du sol », sans que cette période ne soit précisée dans le dossier ;
- la préparation du sol par le passage d'un outil à marteau sur les lignes de plantation tous les 3,50 mètres et d'une dent de sous-solage au milieu de la zone travaillée ;
- la plantation d'essences de production forestière à raison de 1 680 tiges par hectare comme suit :
 - 5,90 hectares de Chênes sessiles mélangé à des Châtaigniers et à des Pins maritimes ;
 - 3,10 hectares de Douglas mélangé pied à pied avec des Mélèzes hybrides ;
- l'entretien manuel des plantations contre la végétation concurrente par débroussaillage sur la ligne de plantation ;
- la taille et l'élagage sur les 15/ 20 premières années pour former des sujets capables de produire du bois d'œuvre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles numérotées n° 167, 169, 644 de la section A ;
- contiguë d'un massif boisé, sur des terres agricoles à l'état de prairie ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors corridor écologique et réservoir de biodiversité définis au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie mais à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La Courtonne et ses affluents* » FR 250020053, localisée à environ 150 mètres, et de type II « *Bassin de l'Orbiquet et de la Courtonne* » FR 250013242 localisées à environ 180 mètres ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à plus de trente kilomètres du secteur à boiser ;

Considérant que sur la partie nord du site d'implantation du projet, les plantations seront réalisées sur un secteur fortement prédisposé à la présence de zone humide ; qu'aucune analyse de l'incidence du projet sur ce secteur n'est présenté ; qu'il n'est pas prévu de mesures d'évitement ni de réduction ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un boisement de terre agricole, situé sur la commune de Courtonne-les-Deux Églises (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'impact du projet sur les zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr